

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 550

RE: Amendement au règlement
no 66.- Vérification d'ali-
gnement.- Stationnement dans
les zones "KD".- Ratifica-
tion des permis pour les ha-
bitations de trois (3) loge-
ments et plus.

A une séance générale du Conseil Municipal de la
Cité de Charlesbourg, tenue le 4 décembre 1967, conformément aux dis-
positions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement
exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas
fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Con-
seil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
~~Lucien Paré,~~
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
~~Henri Casault,~~
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion nos 602, 603 et 607
ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal DECRETE ET ORDONNE ce qui suit,
savoir:

le- Le règlement no 66 déjà amendé est de nouveau
amendé de la façon suivante:

A) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 18 du dit règlement;

"L'entrepreneur ou le propriétaire devra lors
de sa demande de permis de construction, déposer au Service de la Cons-
truction de la Cité, un montant de \$100.00 en espèce ou par chèque
visé à l'ordre de la Cité, lequel montant de \$100.00 lui sera alors
remis par la Cité lorsqu'il (l'entrepreneur ou le propriétaire) infor-
mera le Service de la Construction, qu'il est à procéder à la Cons-
truction des coffrages, afin que l'alignement des dits coffrages puis-
sent être vérifiés par les employés de la Cité avant de procéder à
la mise en place du béton. Dans les cas où l'entrepreneur ou le pro-
priétaire oublierait d'informer à temps le Service de la Construction
qu'il est à procéder à la construction des coffrages, le chèque visé
au montant en espèces de \$100.00 sera alors encaissé et gardé par la
Cité de Charlesbourg. Il est à noter que le fait pour la Cité de Char-
lesbourg, de procéder à la vérification des coffrages, n'engage en rien
la responsabilité de la Cité."

B) L'article 175 paragraphe "ii" tel que décrété par le règlement no

408 est remplacé par le suivant:

"ii) Le nombre d'unités de stationnement devant être prévu pour les fins précitées, sera de un (1) unité de stationnement par trois (3) sièges, (places) soit un unité de stationnement par quarante-cinq (45) pieds carrés de surface de plancher utilisable pour les fins précitées et que si en se basant sur ce critère, le nombre d'unité de stationnement calculé donne une fraction d'unité, dans ce cas un unité de stationnement sera ajouté si cette fraction dépasse le tiers (1/3).

C) Le règlement 66 est de nouveau amendé de la façon suivante en y ajoutant les paragraphes suivants aux chapitres 15 et 16.

1) Le Directeur du Service de la Construction, avant de refuser une demande de permis qui ne rencontre pas les exigences ci-après édictées devra soumettre la demande à la Commission d'Urbanisme.

L'ARCHITECTURE, LA SYMETRIE ET L'ALIGNEMENT DE TOUT BATIMENT DEVANT ETRE ERIGE OU DE TOUT BATIMENT DEVANT ETRE MODIFIE OU AGRANDI, SUIVANT UN PROJET FUTUR, SONT PRESCRITS DE LA FACON SUIVANTE:

2) La composition architecturale du bâtiment doit posséder une relation avec les caractéristiques physiques des aspects existants et futurs de l'emplacement des environs;

3) L'apparence extérieure du bâtiment doit respecter l'expression des structures, des matériaux de construction et de fins pour lesquelles il sera utilisé;

4) La structure, la forme, les proportions, de même que l'usage fait des matériaux de construction devant être utilisés, doivent compléter harmonieusement les bâtiments avoisinants et augmenter les qualités physiques du voisinage où il est situé;

5) L'apparence générale extérieure du bâtiment ne doit pas être inférieure à la moyenne générale existante ou devant exister dans les environs;"

D) Le règlement 66 est de nouveau amendé de la façon suivante en y ajoutant le paragraphe suivant aux chapitres 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du dit règlement:

1) Afin de permettre à la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg, d'exiger qu'un projet soumis pour la construction d'un nouveau bâtiment, (trois (3) logements et plus, Institutions Religieuses, Commerces, Industries), ou la modification d'un bâtiment déjà existant soit modifié de façon à ce que ce nouveau bâtiment ou ce bâtiment modifié, n'apportent pas de dépréciation au voisinage et se mari bien avec l'esthétique des lieux, toute demande de permis devra rencontrer les exigences de la réglementation ci-après édictée.

"L'ARCHITECTURE, LA SYMETRIE ET L'ALIGNEMENT DE TOUT BATIMENT DEVANT ETRE ERIGE OU DE TOUT BATIMENT DEVANT ETRE MODIFIE OU AGRANDI SUIVANT UN PROJET FUTUR, SONT PRESCRITS DE LA FACON SUIVANTE:

2) La composition architecturale du bâtiment doit posséder une relation avec les caractéristiques physiques des aspects existants et futurs de l'emplacement des environs;

3) L'apparence extérieure du bâtiment doit respecter l'expression des structures, des matériaux de construction et de fins pour lesquelles il sera utilisé;

4) La structure, la forme, les proportions, de même que l'usage fait des matériaux de construction devant être utilisés, doivent compléter harmonieusement les bâtiments avoisinants et augmenter les qualités physiques du voisinage où il est situé;

5) L'apparence générale extérieure du bâtiment ne doit pas être inférieure à la moyenne générale existante ou devant exister dans les environs;

6) Un écran de verdure doit séparer toute utilisation à caractère social, récréatif, commercial, institutionnel, industriel ou de conciergerie, de quatre (4) logements ou plus, d'une utilisation résidentielle uni et bi-familiale. A cette fin, un plan d'embellissement de terrain pour toute utilisation mentionnée précédemment, devra être soumis avec la demande du permis de construction;

7) Il sera permis de prévoir des espaces de stationnement dans une partie de la cour avant, ou des cours avant, pour les bâtiments ou partie de bâtiment, dont la destination est prévue pour des édifices à bureaux, industries ou commerces, lesquelles destinations ne nécessitent pas de stationnement en dehors des heures normales d'affaire;

8) Dans le cas d'utilisation pour la construction d'habitations collectives, aucun stationnement ne sera prévu dans la cour avant, de plus, la cour avant devra être recouverte de verdure;"

E) Le règlement 66 est de nouveau amendé pour ajouter la définition du terme "Ecran de verdure" au chapitre 2 du règlement 66 comme suit:

"Embellissement de terrains, isolant efficacement un emplacement à utilisation intense où une occupation active d'une voie publique ou d'une zone d'occupation moins intense".

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été accomplies .

SIGNE

Hector Verret, Maire de la Cité

CONTRESIGNE

Pierre G. Dorion, Greffier

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:550-1-602)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1967, a adopté le règlement no 550, amendant le règlement no 66 et ses amendements, relativement à la vérification d'alignement, au stationnement dans les zones "KD", et à la ratification des permis pour les habitations de trois (3) logements et plus;

Charlesbourg, ce 9 décembre 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

277

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:550-2-607)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1967, a adopté le règlement no 550, ~~à~~ amendant le règlement no 66 et ses amendements, relativement à la vérification d'alignement, au stationnement dans les zones "KD", et à la ratification des permis pour les habitations de trois (3) logements et plus;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 21 décembre 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 15 décembre 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

21

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:550-2-607)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1967, a adopté le règlement no 550, ~~am~~ amendant le règlement no 66 et ses amendements, relativement à la vérification d'alignement, au stationnement dans les zones "KD", et à la ratification des permis pour les habitations de trois (3) logements et plus;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 21 décembre 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 15 décembre 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:550-3-615)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 550 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 21 décembre 1967, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 et ses amendements, relativement à la vérification d'alignement, au stationnement dans les zones "KD", et à la ratification des permis pour les habitations de trois (3) logements et plus;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en ~~ix~~ vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 30 décembre 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 550, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 4 décembre 1967, amendant le règlement no 66 et ses amendements, relativement à la vérification d'alignement, au stationnement dans les zones "KD", et à la ratification des permis pour les habitations de trois (3) logements et plus, a été soumis aux électeurs municipaux à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le 21 décembre 1967, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la ~~dx~~ dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 3ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G.Dorion, Greffier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 550-1-602, -2-607, -3-615

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 550, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 9 décembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 15 décembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 30 décembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-huit.

 Pierre-G. Dorion, Avocat,
 Greffier de la Cité.

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICES NOS: 550-1-602, -2-607, -3-615

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 550, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on December 9th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on December 15th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on December 30th 1967, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 3rd day of January one thousand nine hundred and sixty-eight.

 Pierre-G. Dorion, Lawyer,
 City Clerk.